

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.



SIXIÈME COMMISSION
38e séance
tenue le
vendredi 11 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SEANCE

Président : M. ALI (Yémen démocratique)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.38
29 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-57134 1630T (F)

26 P.

1 •••

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10 et 539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), se référant au sujet intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", rappelle que dans les commentaires écrits qu'il a présentés au début de 1988, son gouvernement attirait l'attention sur cette tendance récente de la pratique internationale qui consiste à limiter l'immunité de tel Etat de la juridiction des tribunaux de tel autre. Il serait souhaitable que le projet d'articles s'appuie davantage sur les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972. Il reste des divergences de vues entre les Etats, les uns en faveur d'une immunité dite "absolue", les autres d'une immunité "relative". Le projet d'articles est la résultante de ces deux positions doctrinales et il n'y a rien à redire à cette approche fondamentale. Cependant, on pourrait encore améliorer le projet sur plusieurs points.
2. La délégation de la République fédérale d'Allemagne accueille favorablement la recommandation du Rapporteur spécial, qui conseille de fusionner en un seul les articles 2 et 3. Cette modification rendrait plus limpide encore la définition du "contrat commercial". Pour ce qui est du fond, quand ils ont à déterminer si un contrat est ou non "commercial", les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne considèrent seulement la nature de la transaction, et non sa finalité. On note aussi avec satisfaction que le dernier libellé proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 de l'article 2 affaiblit considérablement la portée du critère de but. Cela dit, le texte actuel n'est pas tout à fait satisfaisant. L'immunité ne devrait pas être déterminée par les parties contractantes, dont l'une sera souvent une société privée. Seul le critère de la nature du contrat semble pertinent, et le critère du but devrait donc disparaître complètement. Il est à noter qu'une erreur de traduction fait que le passage de la page 34 de la version anglaise du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/415) ne rend pas compte de la position de la délégation de la République fédérale d'Allemagne aussi clairement qu'elle l'aurait souhaité.
3. Puisque son gouvernement avait fait remarquer que les cas purement factuels n'étaient pas couverts par l'article 2, et que par suite, l'article II n'avait pas été intégré au rapport, M. Oesterhelt tient à proposer une fois de plus d'adopter le terme "activité", emprunté à l'article 7 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, qui soumet aussi certaines activités concrètes - la pêche, les forages pétroliers... - aux limitations de l'immunité.
4. Pour ce qui est de la question fondamentale de la mention à l'article 6 "des règles pertinentes du droit international", la solution de compromis qui

(M. Oesterhelt. Rép. féd. d'Allemagne)

consisterait à la renvoyer dans le préambule, en amoindrirait le sens et ferait peut-être que la Convention figerait le domaine du droit qu'elle régit. Du fait qu'il a des effets bilatéraux, le principe de la réciprocité fixé à l'article 28 ne pourrait se substituer à la notion qu'exprime la formule en cause qu'il faut donc conserver dans le libellé de l'article 6.

5. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la proposition tendant à supprimer les paragraphes 2 a) et 2 b) du projet d'article 12, et la mention à la fin de l'article 13 de la présence de l'auteur de l'acte ou de l'omission sur le territoire: la disposition que l'on obtient ainsi correspond à la situation juridique prévue à l'article 13 de la Convention de Paris relative à la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire et à l'article XIV de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Elle approuve également la suppression, à l'article 21, du membre de phrase "ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé".

6. Pour ce qui est de la charge de la preuve, on peut se demander s'il est bien sage de demander à la partie auteur des mesures de contrainte de faire la preuve de l'existence d'un motif d'exception à la règle de l'immunité. Il conviendrait de réviser l'article 21 pour réduire autant que possible la différence entre les critères d'immunité dans les procédures de compétence et dans les procédures de contrainte.

7. La notion de "biens d'Etat séparés", et le libellé proposé pour le nouvel article II bis méritent quelques éclaircissements. Peut-être y a-t-il un effet confusion entre la question de l'immunité et celle de l'identité du sujet de l'action en justice. Les tribunaux de l'Etat du for devraient déterminer l'existence de droits contre un Etat ou une entreprise publique, et, partant, l'identité du justiciable. Les Etats ont la faculté d'accorder à leurs sociétés commerciales la personnalité juridique qui leur permet de s'engager en leur nom par contrat mais de n'être comptable de son exécution qu'à la hauteur de leurs biens propres.

8. Abordant ensuite le sujet intitulé "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique", M. Oesterhelt trouve très heureuse l'idée de supprimer l'article 33. Quant à l'article 28, il semble qu'il soit nécessaire de trouver une formule de compromis, devant les divergences très marquées qui séparent les Etats. La proposition qu'a faite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à propos de cet article offre peut-être de meilleures perspectives de solution que les trois formules actuellement proposées par le Rapporteur spécial.

9. En ce qui concerne le sujet, très important mais très difficile, de la responsabilité des Etats, la délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve ses commentaires tant que la Commission n'aura pas trouvé l'occasion de s'y attaquer au vu du rapport préliminaire de son nouveau Rapporteur spécial.

(M. Oesterhelt. Rép. {éd. d'Allemagne)

10. Le débat des deux dernières semaines fait la preuve que l'examen du rapoport de la CDI sujet par sujet était une amélioration, car il permettait aux membres de la Sixième Commission de concentrer leur attention à tel moment sur tel sujet. On a pu constater qu'il était plus facile d'écouter et d'analyser quatre courtes déclarations qu'une seule plus étendue. Il faut se féliciter de la nouvelle économie des débats sur ce point de l'ordre du jour, en espérant qu'elle sera maintenue, voire renforcée.

11. M. TANG Chengyuan (Chine), se référant au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit qu'il serait inopportun de placer les institutions internationales sous le couvert du régime envisagé. Ces institutions sont certes des sujets de droit international, mais on ne peut les mettre sur le même pied que les Etats. Le fait que leur nature, leurs fonctions et leurs textes constitutifs soient si différents ne manquerait pas de soulever des difficultés pratiques. Peut-être pourrait-on rédiger des dispositions distinctes pour traiter des communications officielles entre institutions internationales elles-mêmes et entre institutions internationales et Etats. Le libellé des articles premier et 2 adoptés en première lecture devrait être maintenu.

12. La délégation chinoise est d'avis de maintenir l'article 17, à titre de précaution contre les lacunes du texte, même s'il semble manquer quelque peu d'intérêt pratique. Pour ce qui est de l'article 28, on ne saurait admettre aucune inspection directe ou indirecte de la valise diplomatique. Les appareils de sondage et autres moyens techniques d'examen violeraient la confidentialité de la correspondance diplomatique, gêneraient la marche normale des affaires de l'Etat et compromettraient l'amitié entre les pays. De surcroît, rares sont les Etats, surtout parmi les pays en développement, qui disposent d'une électronique de sondage suffisamment avancée. Si l'emploi de cette technologie était autorisé, les autres pays seraient en position désavantageuse. Cela dit, la délégation chinoise maintient que la valise diplomatique doit servir uniquement aux communications du gouvernement et que tout abus - trafic de drogues, activités terroristes... - doit être interdit. Les vérifications extérieures de sécurité, par l'emploi notamment de chiens, sont donc possibles dans les cas où il y a de bonnes raisons de soupçonner que la valise contient des substances interdites. Cependant, la confidentialité des documents et des autres articles qui sont légitimement confiés à la valise ne doit jamais être violée. C'est pourquoi la délégation chinoise approuve en principe la variante C proposée par le Rapporteur spécial.

13. Le maintien de l'article 33 reviendrait à faire coexister plusieurs régimes applicables au courrier et à la valise, ce qui irait à l'encontre de l'objectif, qui est justement un régime uniformisé. Il faut donc supprimer l'article 33.

14. Les progrès accomplis par la CDI au cours des quelques années écoulées sont manifestes, et on ne peut que l'en féliciter. Pourtant, il faudrait encore améliorer son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Les délibérations consacrées à un certain nombre de sujets se sont éternisées, avec bien peu de résultats. Dans certains cas aussi, après débat général et rédaction

(M. Tang Chengyuan, Chine)

par un comité, l'adoption des articles en séance plénière relance souvent un débat général où se perdent du temps et de l'énergie. Beaucoup de travail se fait en double. Les opérations d'examen et de rédaction devraient viser à colliger et harmoniser la théorie et la pratique de tous les grands systèmes juridiques et sociaux, pour aboutir à des résultats acceptables par toutes les parties intéressées. Mais les projets d'articles ne devraient pas être pour autant expédiés trop tôt au Comité de rédaction. La CDI devrait adapter son calendrier actuel et reporter au besoin l'examen de certains sujets, afin que puisse s'accélérer le travail de rédaction sur les sujets prioritaires. Elle devrait aussi institutionnaliser des procédures qui ont fait leurs preuves, dans le sens d'une plus grande efficacité. Enfin, la recherche de grands sujets méritant d'être codifiés devrait se poursuivre.

15. Notant l'absence d'une édition en chinois de l'Annuaire de la Commission du droit international, M. Tang formule l'espoir que le Secrétariat fera tout pour procéder sans tarder à sa publication et que les langues officielles de l'Organisation se verront accorder le même traitement conformément à la résolution 42/207 C, de l'Assemblée générale.

16. M. TREVES (Italie) dit que conformément à la position que son gouvernement a soutenue à propos du sondage électronique de la valise diplomatique, il préfère pour l'article 28 le libellé qui figure au paragraphe 429 du rapport (A/43/10), y compris le passage entre crochets. Aucune des trois variantes proposées au paragraphe 440 ne lui paraît donc acceptable. La proposition faite par la République fédérale d'Allemagne, rappelée au paragraphe 433 du rapport, bien qu'elle soit très éloignée des vues de l'Italie, semble ouvrir des perspectives plus prometteuses.

17. Pour ce qui est des rapports entre le projet d'articles sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique et les quatre Conventions de codification conclues sous les auspices des Nations Unies, il serait prématuré de faire état de préférences trop précises. Beaucoup de choses dépendent du fait qu'il y aura ou non divergences très prononcées quant au fond entre le projet et l'une des Conventions, sinon plusieurs. La réponse dépend dans une grande mesure de la solution qui sera finalement adoptée pour l'article 28.

18. Néanmoins, la délégation italienne juge trop imprécis le mot "complément" employé dans le projet d'article 32 pour exprimer le rapport entre le projet et les conventions. S'il suffit à décrire le rapport entre des règles compatibles, il ne suffit plus dès qu'il s'agit de règles dont le contenu diverge. De surcroît, il faut préciser que, quel que soit le rapport finalement institué, il s'imposera aux Etats parties aux instruments considérés. On se souviendra que si les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 ont été très largement ratifiées, celle de 1969 sur les missions spéciales ne compte que 24 Etats parties et que la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les institutions internationales de caractère universel de 1975 n'est pas encore en vigueur. Enfin, il pourrait être intéressant de se demander si l'accession au nouvel instrument

(M. Treves. Italie)

relatif au courrier et à la valise devrait être réservé aux Etats parties à une au moins des conventions pertinentes. Mais cette question serait peut-être traitée plus efficacement en dehors de la CDI.

19. Pour ce qui est de l'immunité juridictionnelle des Etats, la délégation italienne approuve de manière générale l'approche pragmatique adoptée par le Rapporteur spécial, comme il ressort spécialement du paragraphe 503 du rapport de la CDI. Se préparant à constater les progrès que les commentaires des gouvernements feront faire à la CDI, elle juge qu'à l'heure actuelle les débats théoriques sont inutiles.

20. Abordant la question de la responsabilité des Etats, M. Treves souligne l'importance de la distinction qu'établit le Rapporteur spécial entre "cessation" et "restitution en nature". On confond souvent ces deux notions, dont on croit parfois que la seconde recouvre la première. Des raisons politiques imposent de traiter à part la cessation de l'acte illicite au regard du droit international, car la cessation contribue à renforcer la règle primaire qui se trouve enfreinte et, par voie de conséquence, l'empire du droit sur les relations internationales.

21. Pour ce qui est des autres aspects des nouveaux projets d'articles, il serait peut-être nécessaire de donner à l'article 7 des indications permettant de savoir exactement en quoi consiste la restitution en nature, et de prévoir de consacrer des clauses aux conditions et aux exceptions.

22. L'ébauche des deuxième et troisième parties, présentée aux paragraphes 534 et 535, mérite particulièrement de retenir l'attention, d'abord parce que le Représentant spécial a décidé de traiter à part les conséquences juridiques du délit international et celles du crime international; ensuite, parce qu'il a été décidé de distinguer, dans les chapitres considérés, les conséquences juridiques des délits et des crimes, décision qui devrait se révéler particulièrement utile du point de vue de la distinction à introduire entre les conséquences des délits et celles des crimes, et faciliter l'analyse de la question du règlement pacifique des différends, qui fait l'objet de la troisième partie.

23. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), se référant au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, rappelle que son gouvernement a dûment répondu au Secrétaire général qui sollicitait commentaires et observations sur le projet d'articles adopté provisoirement en première lecture. Il se dit heureux que certaines suggestions présentées dans cette réponse (A/CN.4/409) aient été bien accueillies par le Rapporteur spécial.

24. Le Brésil est en faveur de la proposition du Rapporteur spécial tendant à étendre la portée des articles aux courriers et aux valises utilisés par les institutions internationales pour leurs communications officielles. Si en effet ce type de courrier et de valise n'est pas couvert par le projet, il faudra un jour ou l'autre préparer un nouvel instrument fixant le régime y applicable. Il faudrait évidemment préciser quelles institutions internationales seraient visées par les articles, mais cela ne devrait pas être un problème. La suggestion du Rapporteur

(M. CalerQ RQdrigues, Brésil)

spécial ne CQncerne que les cQurriers et les valises utilisés pQur les communicatiQns officielles entre une institutiQn internationale et SQit un Etat, SQit une autre institutiQn internationale. Mais les communicatiQns internes, c'est-à-dire entre l'institutiQn elle-même et ses bureaux, Qrganes QU Qrganismes, devraient également être couvertes.

25. L'article 33 sQulève un problème qui renvQie à la questiQn du champ d'applicatiQn du projet. Il permettrait aux Etats, moyennant une déclaratiQn facultative, d'excepter du champ d'applicatiQn n'importe quelle catégQrie de courrier ou de valise. Aucun argument de fQnd ne peut justifier un tel écart par rappQrt à l'axe général de l'QpératiQn, qui est précisément l'élabQratiQn d'un régime unifQrmisé pour tQUS les courriers et tQutes les valises. On a avancé des justificatiQns d'Qrdre pratique: la déclaratiQn facultative permettrait à des Etats plus nombreux de devenir parties à l'instrument envisagé. SelQn les termes du paragraphe 486 du rapport de la COI (A/43/10), l'article 33 serait "le prix à payer pour mieux faire accepter l'ensemble du projet". Pourtant, à une exception près, les commentaires et observatiQns présentés par écrit par les gouvernements font peser des dQutes sérieux sur l'Qpportunité de cette disposition. Il est donc tout à fait opportun que le Rapporteur spécial prQpose de la supprimer.

26. Le Brésil se félicite qu'on n'ait proposé aucun changement de fQnd aux dispositions des deuxième et troisième parties adoptées en première lecture. Les modificatiQns de forme proposées améliQrent le texte. L'article 8 n'en sera que plus complet, et l'article 11 plus clair. L'article 21 en sera aussi plus précis sur le point de savoir à quel moment prennent naissance les privilèges et immunités d'un courrier qui se trQuve déjà sur le territQire de l'Etat de réceptiQn au mQment de sa prise de fQnction. La questiQn de la cessation des privilèges et immunités du cQurrier diplomatique ad hoc sera également réglée CQmme il cQnvient dans l'article révisé. Les articles 19 et 20 devraient être refQrmulés et cQnfondu, et leurs paragraphes aménagés avec plus de lQgique. Le paragraphe 1 de l'article 19 actuel serait à supprimer. Le nQveau libellé ne pQrte que sur l'exemptiQn des drQits des dQuanes et autres impôts et taxes et sur l'exemptiQn de la fQuille des bagages persQnnels du courrier, mais cette exemptiQn n'est pas absolue. Le nouvel article prQpQsé devrait, avec les autres dispQsitiQns qui cQmpQsent cette partie de prQjet, dissiper tQute impression que le cQurrier diplomatique bénéficie de privilèges excessifs.

27. Les "facilités nécessaires pour l'accQmplissement de ses fonctiQns" que l'Etat de réceptiQn ou l'Etat de transit doit accorder au courrier diplomatique aux termes de l'article 13, ne sont que des facilités d'Qrdre général et elles ne dQivent pas être conçues comme imposant une charge trop lourde à l'Etat intéressé. L'aide à accQrder en matière de logement et de télécommunicatiQns ne doit être dQnnée que "sur demande et dans la mesure du possible". L'entrée sur le territoire doit être autorisée, mais l'obligatiQn du visa levée (art. 14). La liberté de mouvement doit être garantie, mais dans la mesure seulement où l'exige l'accQmplissement des fonctions du courrier (art. 15). Celui-ci bénéficie de la protection de sa personne et ne peut être soumis à aucune fQrme d'arrestation ou de détention (art. 16); il jouit de l'immunité de juridictiQn (art. 18). Mais cette

(M. Calero Rodrigues. Brésil)

immunité n'est pas absolue. L'immunité des juridictions pénales, civiles et administratives ne vaut **que** pour les "actes accomplis dans l'exercice des fonctions [du courrier)". Celui-ci pourrait être tenu de donner son témoignage dans les cas ne mettant pas en cause sa mission, mais l'immunité **ne** s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un **accident** de la circulation. Enfin, le **courrier** peut être tenu de s'assurer en responsabilité civile lorsqu'il conduit un véhicule.

28. L'objet de l'**article** 17 est de protéger le logement temporaire du courrier diplomatique. Sauf **cas** d'urgence, les autorités locales ne peuvent pénétrer dans ce logement, ni l'inspecter ou le perquisitionner. Mais là encore, cette immunité n'est pas absolue. Le contenu de l'**article** ne semble pas injustifié, mais on **pourrait** supprimer la première phrase du paragraphe 1 : elle est inutile et **pourrait** donner une fausse idée de la nature de la protection **qui** s'étend au logement du courrier.

29. Pour **ce qui** est du statut et de la protection de la valise diplomatique, c'est l'**article** 28 **qui** semble soulever le plus de problèmes. Le Brésil est en faveur de **cette** disposition, car l'examen par des appareils électroniques ou autres pourrait compromettre la confidentialité de la valise. Mais l'Etat d'envoi et l'Etat de transit doivent être d'une manière ou d'une autre protégés des abus. Par **conséquent**, si l'Etat de **réception** a de **bonnes** raisons de penser **qu'il** y a abus, il doit avoir le droit de demander l'ouverture de la valise. En cas de refus, la valise doit être **renvoyée** à son lieu d'origine. C'est cette solution **que** l'on retrouve dans la **variante** C proposée par le Rapporteur spécial pour l'**article** 28, **et il faudrait** l'examiner au fond. L'argument selon lequel elle conduirait à s'écarter du droit existant ne devrait pas interdire son acceptation. Certes, l'élaboration des articles est dans une large mesure un travail de codification, mais **il** ne doit pas pour autant décourager les-efforts **de développement** du droit international. La COI devrait tenir compte davantage des pratiques et des besoins **qui** se font progressivement jour.

30. Il ressort du rapport de la COI **que** l'année 1988 a été pour elle fructueuse. La section F du chapitre 1 est une innovation bien venue, où l'on trouve récapitulés les travaux de la COI. Celle-ci n'a pas examiné la question des relations entre les Etats et les institutions internationales, elle n'a pas non plus étudié les **immunités** **juridictionnelles** des Etats et de leurs biens, non plus **que** le sujet intitulé "Responsabilité des Etats"; sur **ces** points, elle n'a fait **que** prendre connaissance de la déclaration introductive de **ses divers** rapporteurs spéciaux. Il faut cependant relever **que** les progrès réalisés en 12 semaines de session correspondent à une démarche **lui** a fait **que** quatre sujets seulement ont été examinés. On **pourrait** en tirer cette leçon **que** la polarisation des travaux sur quelques sujets est garante d'efficacité et de productivité. A maintes reprises, la Sixième Commission a conseillé d'échelonner l'**examen** des sujets inscrits à l'ordre du jour de la COI. Bien **que** celle-ci ait hésité à adopter une décision **formelle** sur ce point, un échelonnement s'est fait de lui-même, **qui** semble déjà **produire** d'heureux résultats. Il faudrait donc encourager la COI dans cette voie.

31. Ma HAREL (Israël) dit que sa délégation apprécie hautement les progrès considérables réalisés par la CDI sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

32. Pour ce qui est des articles premier et 2, la délégation israélienne approuve la formule "ou les uns avec les autres" proposée par le Rapporteur spécial, et préfère le libellé de ces deux articles qui figure au paragraphe 296 du rapport (A/43/10). Elle comprend bien les considérations d'ordre pratique qui limitent le sujet à la question des courriers et des valises utilisés par les Etats. Outre la question de la réciprocité, il y a le fait que les institutions internationales sont des sujets différents du droit international. Pour ce qui est du champ d'application des articles, la délégation israélienne appuie la position du Rapporteur spécial en ce qui concerne les mouvements de libération nationale, telle qu'elle est exposée au paragraphe 304 du rapport. Elle a pris note des réflexions du Rapporteur spécial consignées au paragraphe 305 et souhaite ajouter qu'aucune disposition des conventions internationales pertinentes ne peut servir d'argument pour introduire l'élément considéré dans le contexte du projet de dispositions sur le statut du courrier et de la valise diplomatiques. À la 26e séance de la Sixième Commission, la France a préconisé une approche pragmatique pour élaborer les règles permettant de combler certaines lacunes, tandis que le Rapporteur spécial a proposé d'adopter une approche globale, conduisant à la mise en place d'un régime aussi cohérent et uniforme que possible, applicable à tous les types de courriers et de valises.

33. Si le paragraphe 1 (7) de l'article 3 est adopté, il faudra songer au cas des consulats honoraires. L'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui traite des courriers et des valises consulaires, s'applique aussi à l'article 58 de la Convention, relatif aux installations, aux privilèges et immunités des consulats honoraires. La tendance de la pratique internationale est à la multiplication de ce genre de légation, ce qui exige la mise en place des moyens de communication nécessaires. Il faudrait donc réfléchir davantage à la question au moment de la rédaction finale du paragraphe 2 (7) de l'article 3.

34. L'article 8 ne parle pas des documents personnels du courrier diplomatique. À la lumière des observations présentées par le Rapporteur spécial sur la nouvelle version de l'article 8 - qui comprendrait l'expression "renseignements personnels essentiels" -, Israël pense qu'il faut pourtant en traiter.

35. Pour ce qui est de l'article II et de l'amendement proposé, la délégation israélienne souhaite insister sur le fait que le courrier doit rester protégé même quand il a remis la valise diplomatique à son destinataire final. Pour des raisons pratiques, il faut présumer que le courrier peut se voir confier de nouvelles fonctions diplomatiques, ou une autre mission en tant que courrier, et qu'il doit donc conserver son statut. Israël est aussi d'avis que le paragraphe a) de l'article II, dans le libellé proposé par le Rapporteur spécial, manque de clarté (par. 351). Ce paragraphe ne donne aucune indication sur le moment où cessent les fonctions du courrier.

(M. Harel, Israël)

36. Pour ce qui est des articles 28 et 18, leur formulation définitive exige que l'on réfléchisse sérieusement aux priorités de la communauté internationale et au degré de confiance que chaque Etat accorde aux intentions, aux motivations et aux activités des autres Etats, sur le plan de la circulation des courriers et des valises. Les notions d'immunité absolue du courrier et d'inviolabilité de la valise devraient être abordées avec circonspection si l'on veut trouver l'équilibre voulu et concrétiser l'objectif fondamental qui est la libre circulation des valises diplomatiques, tout en empêchant que ne soit trahie la confiance qui préside aux relations entre les Etats.

37. Mais surtout, il importe que le projet d'articles n'aille pas au-delà des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

38. Abordant ensuite le sujet intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", M. Harel constate que les divergences fondamentales entre ceux qui préconisent une conception restrictive de l'immunité de l'Etat et ceux qui seraient en faveur d'une conception absolue sont aussi marquées que jamais. C'est pourquoi Israël félicite le Rapporteur spécial d'avoir fait oeuvre utile en ce domaine, et de s'être notamment concentré sur la question de la nature des activités qui devraient ou ne devraient pas bénéficier de l'immunité de la juridiction d'un autre Etat. A l'heure actuelle, on est en voie d'élaborer en Israël une loi sur l'immunité des Etats, dans le texte de laquelle on retrouve l'approche générale adoptée par de nombreux pays : les activités commerciales sont exclues du régime de l'immunité des Etats. Ceux qui travaillent à la rédaction de cette nouvelle loi ont trouvé utiles les premières réflexions de la Commission sur la distinction à établir entre acta jure imperii et acta jure gestionis. La règle par in parem non habet jurisdictionem, qui est devenue partie intégrante du droit international, est un corollaire du principe de l'égalité des Etats. Ainsi, un pays n'est normalement pas soumis à la juridiction d'un autre.

39. A propos de la définition du terme "contrat commercial", le Rapporteur spécial a recommandé de faire du but du contrat "le critère en fonction duquel il serait décidé si un contrat est ou non un contrat commercial" (A/43/10, par. 509 et 510). Israël lance à ce propos un appel à la prudence et recommande de réfléchir davantage à l'applicabilité des critères voulus, à la lumière notamment d'affaires récentes abondamment traitées en droit britannique. Il faudrait insister clairement sur la nature de la transaction et sur les liens juridiques qu'elle crée, et laisser de côté les critères de l'intention ou du motif.

40. Pour l'article 6 enfin, Israël continue de pencher pour le maintien du membre de phrase "et des règles pertinentes du droit international". Les mêmes raisons fondamentales l'inclinent à choisir le terme "limitations" pour le titre de la troisième partie du projet. Mais il ne faudrait pas, au contraire de ce que pense le Rapporteur spécial, supprimer les termes "non gouvernemental" et "non gouvernementales" qui apparaissent entre crochets dans les articles 18, 21 et 23.

41. Israël ne doute pas que l'esprit d'accommodement qui a marqué les délibérations de la CDI continuera de prévaloir à l'avenir.

42. M. VONGSALY (République démocratique populaire lao), se référant au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adopté en première lecture en 1986, déclare que le régime envisagé devrait couvrir les courriers et la valise d'institutions internationales, comme l'ONU, ses institutions spécialisées et l'AIEA. Quant aux mouvements de libération nationale, ils n'ont qu'une identité temporaire, dans la mesure où ils cessent d'exister dès le moment où l'Etat considéré a acquis son indépendance. La délégation lao n'a nullement l'intention de minimiser l'importance de ces mouvements. Au contraire, elle les soutient depuis toujours et a autorisé par exemple l'Organisation de libération de la Palestine à ouvrir et conserver un bureau à Vientiane, avec tous les privilèges et immunités impartis à une mission diplomatique. Mais comme ces mouvements sont peu nombreux, un accord spécial pourrait être conclu à ce sujet entre eux-mêmes et les Etats accréditaires.

43. La délégation lao ne peut se joindre à celles qui veulent supprimer l'article 17, car son élimination créerait une lacune dans les règles qui fixent le statut juridique du courrier et de la valise. Le logement temporaire ou permanent du courrier diplomatique ne devant pas être violé, le Rapporteur spécial devrait réviser en conséquence l'article considéré.

44. Le paragraphe 1 de l'article 18 est superflu, puisqu'il fait double emploi avec l'article 16. Cependant, les articles 2 à 5 sont acceptables.

45. Pour ce qui est de l'article 27, relatif aux "facilités accordées à la valise diplomatique", M. Vongsaly rappelle le cas d'une valise diplomatique de son pays envoyée sans accompagnateur et retenue pendant près de trois mois dans un Etat de transit. L'Etat de transit doit donc fournir sans condition toutes les facilités nécessaires au transit et à la livraison de la valise diplomatique, sans délai et en toute sécurité. L'article 27 devrait conserver sa forme actuelle voire être renforcé.

46. En ce qui concerne l'article 28 sur la protection de la valise diplomatique, la délégation lao s'oppose catégoriquement à la formule utilisée dans le paragraphe 2 actuel de cet article. L'utilisation de moyens électroniques de détection pour sonder la valise donne en effet aux pays techniquement avancés des avantages dont les pays en développement ne jouissent pas. Cette méthode pourrait favoriser des abus tendant à violer, voire à détruire indirectement, les documents officiels de l'Etat d'envoi. La liberté des communications entre Etats et leurs missions à l'étranger est un impératif dans les relations internationales. En aucun cas le contenu de la valise ne doit être violé, ni détecté, même en utilisant des chiens. La délégation lao est donc en faveur de la variante B proposée au paragraphe 440 du rapport.

47. La République démocratique populaire lao considère que le projet tend à instaurer un régime cohérent et uniforme applicable à tous les types de courriers et de valises diplomatiques. Il offre une base solide pour l'achèvement des travaux futurs et, une fois adopté le texte final, il renforcera encore la pratique des Etats sous le couvert des conventions de codification pertinentes en matière de droit diplomatique et consulaire.

48. M. BRAONE (République démocratique allemande) déclare, à propos du statut du **courrier** diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, **qu'il est indispensable que le droit qu'ont les Etats et leurs missions à l'étranger de communiquer librement, tel qu'il est consacré par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, s'exerce pleinement pour que les missions puissent remplir normalement leurs fonctions.** C'est pourquoi le courrier officiel, en sa qualité de personne dûment autorisée par l'Etat d'envoi, doit bénéficier d'une totale protection en droit international, afin que l'Etat intéressé et ses missions de l'étranger puissent librement communiquer. Le projet d'articles préparé par la Commission assure largement cette protection.

49. La délégation de la RDA maintient **que l'article 28 devrait clairement établir que la valise diplomatique ne doit en aucun cas être examinée.** La Commission est dans de bonnes conditions pour achever ses travaux et pouvoir présenter à l'Assemblée générale, pour un dernier examen, un texte à adopter.

50. La RDA a toujours attaché toute l'importance **qui convient à la codification de la responsabilité des Etats et a présenté en 1988 un exposé écrit détaillé au sujet de la première partie du projet d'articles sur ce sujet.** La Commission n'a pas eu le temps d'examiner le rapport préliminaire du Rapporteur spécial mais on pense déjà approuver **ce dernier lorsqu'il se propose de définir de manière plus précise les conséquences juridiques des crimes internationaux, en espérant qu'il se fondera pour ces travaux sur la notion établie par la Commission en 1963.** Il serait bon **que dans ses rapports, le Rapporteur spécial, plutôt que de considérer les articles individuellement, les traite par groupes, ce qui serait la meilleure façon de procéder pour pouvoir mener son projet à bien assez rapidement.**

51. M. CRAWFORD (Australie) se félicite, à propos des méthodes de travail de la Commission, **que celle-ci, dans son rapport sur sa quarantième session (A/43/10), suggère d'échelonner l'examen de certaines questions, de façon qu'elle-même et la Sixième Commission puissent étudier certains sujets un peu plus en profondeur.** La création, au sein de la Commission, d'un petit groupe de travail chargé d'examiner les propositions concernant le **programme à long terme, serait également un élément positif.**

52. En **ce qui concerne l'appui logistique fourni à la Commission, il est tout d'abord décevant de constater que la question de l'emploi accru des moyens informatiques n'a pas été vraiment traitée et ne le sera qu'"ultérieurement".** D'autre part, l'idée a été émise **que l'ONU pourrait faire venir des rapporteurs spéciaux à New York lorsque la Sixième Commission entre dans le détail des sujets dont ils s'occupent.** Mais la délégation australienne n'est pas convaincue, tout bien considéré, **que les dépenses supplémentaires que cela entraînerait seraient justifiées.** La CDI est déjà représentée **aux débats de la Sixième Commission** par son président et par un certain nombre de ses membres, **qui y assistent à divers titres.** De plus, les gouvernements ont la possibilité de présenter par écrit leurs observations sur les projets d'articles. Tout cela permet de penser **que les rapporteurs spéciaux ont amplement de quoi être informés, même si cela ne se fait pas toujours aussi rapidement qu'il le faudrait.** Les **dépenses supplémentaires devraient être consacrées aux travaux de fond.**

(M. Crawford. Australie)

53. La question se pose également de savoir dans quelle mesure les sujets examinés par la Commission se recouvrent en partie, sans nécessité. Lorsque l'on travaille sur différents instruments qui portent sur le même sujet ou des sujets apparentés, il faut procéder de manière cohérente. La responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation sont trois sujets sur lesquels les débats peuvent faire double emploi. Aussi longtemps qu'il n'y a pas d'agrément général en faveur d'une reformulation des projets d'articles correspondants, ceux-ci ne devraient pas être amalgamés ou fondus. Les travaux de la Commission sur la question des cours d'eau internationaux sont déjà bien avancés. Dans la pratique internationale jusqu'à présent, ce problème a généralement été abordé dans des dispositions particulières de traités plutôt que dans le cadre d'un régime général de responsabilité pour des activités "licites". Il faudrait par ailleurs établir une distinction praticable entre la question des conséquences préjudiciables et celle de la responsabilité des Etats; cette dernière en effet pose le problème général de la "responsabilité dans le cas d'actes interdits par le droit international, alors que la question des conséquences préjudiciables ne concerne strictement que les actes qui, du fait qu'ils ne produisent pas de conséquences préjudiciables d'une nature déterminée, ne sont pas interdits par le droit international. Ainsi, même s'il n'y avait pas de distinction théorique claire entre les deux questions, la Commission peut, en portant toute l'attention qu'il faut aux définitions, établir une distinction suffisamment nette dans la pratique. Il est en tout cas évident qu'elle devrait éviter tout ce qui pourrait amener à conclure à un manque de cohérence dans la manière de traiter les deux questions.

54. La Commission pourrait faire clairement connaître ses plans deux ans à l'avance aux rapporteurs spéciaux, de façon que ces derniers puissent préparer un plan de travail détaillé et complet, au lieu de se contenter d'étudier un nombre relativement restreint d'articles en les situant dans un cadre plus vaste mais pas toujours défini avec assez de précision. Une telle méthode aurait l'avantage de permettre à la Commission, en particulier lorsque les travaux en sont au stade qui précède immédiatement l'adoption des projets d'articles, de se pencher sur des textes ou des séries de propositions complètes plutôt que sur des dispositions isolées.

55. La Commission pourrait aussi procéder de manière à ce que le Comité de rédaction puisse travailler avec moins d'interruption au début de chacune des sessions, à l'exception de celles qui ouvrent les périodes de cinq ans. Il est plusieurs fois arrivé que cet organe prenne un retard considérable. Au lieu de demander à tous les membres de la Commission d'être présents à Genève d'un bout à l'autre des 12 semaines de session prévues, il serait peut-être souhaitable que le Comité de rédaction travaille seul pendant les deux premières semaines sur les projets de textes à examiner durant la session; ainsi, les travaux de celle-ci pourraient porter dès le départ sur une série de propositions aussi élaborées que possible.

(M. Crawford. Australie)

56. En ce qui concerne la méthode selon laquelle la Sixième Commission devrait examiner les travaux de la COI, il conviendrait effectivement que cet organe continue à examiner un par un les sujets considérés.

57. L'Australie a déjà insisté sur le fait qu'une nouvelle convention sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique n'est pas uécessaire puisqu'il existe déjà des instruments satisfaisants à cet égard, notamment les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Avec une nouvelle convention, on risque fort de se trouver devant une multiplicité de régimes, ce qui ne manquerait pas de créer des incertitudes et de provoquer des divisions. La Commission devrait éprouver la plus grande réticence à affaiblir les positions consacrées dans des conventions qui recueillent aussi largement et aussi complètement l'adhésion. Le réexamen des projets d'articles en 1988 n'a pas dissipé les préoccupations générales de la délégation australienne telles qu'elles ont été exposées tant par écrit que lors de débats antérieurs.

58. L'une des modifications qui ont été proposées durant les derniers débats concerne l'application du prejet d'articles aux organisations internationales. La pratique de la COI, qui a été approuvée par la Sixième Commission et par les conférences diplomatiques successives, a jusqu'à présent consisté à distinguer entre d'une part les relations entre les Etats et d'autre part les relations entre les Etats et les organisations internationales, cette dernière question étant traitée dans des instruments séparés. Rien ne justifie en l'occurrence que l'on s'écarte de cette façon de procéder. La délégation australienne considère donc qu'il n'y a pas lieu de viser, comme on l'a suggéré, les organisations internationales et leurs courriers et valises diplomatiques dans le projet d'articles même ou dans un protocole.

59. La délégation australienne trouve toujours aussi difficile d'approuver l'étendue de la protection garantie par l'article 17. Si le courrier et la valise diplomatiques sont l'un et l'autre inviolables, il est loin d'être évident qu'il faille protéger en outre le "logement temporaire". La question se complique du fait que l'on ne définit nullement en quoi consiste ce logement temporaire. Aussi bien du point de vue de cet article 17 lui-même que compte tenu des articles 18, 19 et 20, il est impératif de n'accorder au courrier diplomatique que l'immunité strictement nécessaire pour permettre au courrier et à la valise diplomatiques de remplir leurs fonctions.

60. On constate avec plaisir que les trois variantes de l'article 28 proposées par le Rapporteur spécial excluent l'examen de la valide diplomatique par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, ce qui correspond au droit international actuel. Mais la variante C affaiblirait la protection du libre acheminement de la valise diplomatique telle que le garantit le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Rapporteur spécial a raison de dire que si l'on reconnaît aux Etats de transit le droit de demander l'ouverture de la valise diplomatique, cela pourrait être à l'origine de délais excessifs et empêcher que la valise ne soit promptement

(M. Crawford, Australie)

acheminée ou remise. Un Etat de transit devrait tout au plus avoir le droit de demander l'ouverture de la valise ou de renvoyer celle-ci lorsqu'il a des raisons de penser que le contenu est préjudiciable à sa sûreté ou à sa sécurité. Tous les autres problèmes que pourrait susciter ce contenu devraient être l'affaire de l'Etat de réception. C'est pourquoi la variante B est la meilleure, étant la plus compatible avec les dispositions des Conventions de Vienne.

61. La délégation australienne constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la Commission sont pour la suppression de l'article 33, qui fragmenterait le régime adopté et créerait des dérogations.

62. M. MIRZAIIE-YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, lorsqu'il sera achevé, contribuera incontestablement à l'établissement de bonnes communications entre les Etats et les missions dans le reste du monde. Il faut espérer que la Commission procédera, à sa quarante et unième session, à un examen en seconde lecture qui lui permettra d'achever sa tâche dès cette session.

63. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, il ne serait pas souhaitable de supprimer à l'article premier, comme on l'a suggéré, la phrase "ou les uns avec les autres", car il traduit une idée qui correspond au droit actuel. Il est courant que les missions diplomatiques et consulaires d'un Etat d'envoi communiquent entre elles dans l'Etat de réception et ces communications ne devraient par conséquent pas être exclues du champ d'application du projet d'articles.

64. Un débat sur la question soulevée au paragraphe 302 du rapport de la Commission (A/43/10) n'aboutirait à rien de précis, car les opinions restent divergentes. Pour certaines délégations, on ne devrait pas faire de distinction entre les Etats et les organisations internationales. Pour d'autres, dont la délégation iranienne, les organisations internationales, bien que créées par les Etats et jouant un rôle important dans les relations internationales, constituent un sujet de droit international différent. Le projet d'articles ne devrait donc porter que sur le courrier et la valise diplomatiques des Etats.

65. Le champ d'application du projet d'articles peut très bien être étendu aux courriers et aux valises diplomatiques des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU, pour deux raisons: tout d'abord, nombreux sont les pays, entre autres la République islamique d'Iran, qui ont accordé aux missions de ces mouvements le plein statut diplomatique; ensuite, l'ONU a adopté plusieurs résolutions demandant à tous les Etats, en particulier ceux qui sont les hôtes d'organisations internationales ou de conférences internationales, d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou par la Ligue des Etats arabes les facilités et privilèges nécessaires pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions, conformément à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

/ ...

(M. Mirzaie-Yengejeh. Rép. islamique d'Iran)

66. Certains Etats considèrent que l'article 17 est superflu, alors que selon d'autres, il conviendrait de renforcer la notion d'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique. La délégation iranienne estime que le texte proposé établit un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. Il protège comme il faut le courrier et la valise, tout en stipulant que le logement temporaire du courrier diplomatique peut être inspecté s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il s'y trouve des objets dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

67. En ce qui concerne l'article 28, il ne faudrait en aucune façon affaiblir le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique. L'inviolabilité de celle-ci est garantie par un solide régime juridique défini dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Aussi la délégation iranienne s'associe-t-elle à celles qui se sont fortement opposées à l'idée de permettre l'examen de la valise, directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Elle approuve la variante A proposée par le Rapporteur spécial, considérant que celle-ci correspond au droit actuel en la matière.

68. Comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, approuvé par de très nombreux membres de la Commission, l'article 33 devrait être supprimé. Cette disposition va directement à l'encontre du principal but du projet d'articles, à savoir l'établissement d'un régime uniforme pour tous les courriers et valises diplomatiques.

69. Une disposition relative au règlement des différends pourrait être ajoutée au moyen d'un protocole facultatif, comme c'est le cas des Conventions de Vienne de 1961, 1963 et 1969, ou selon la procédure établie par la Convention de Vienne de 1975, qui prévoit que les différends doivent être réglés par des consultations et par la conciliation.

70. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission, celle-ci devrait faire tout son possible pour que ses futures sessions durent au moins 12 semaines. Il serait bon de tenir les séminaires de droit international durant ces sessions, ce qui serait particulièrement important pour les pays en développement. La délégation iranienne approuve de même l'idée de créer un petit groupe de travail chargé de formuler de nouvelles propositions au sujet du programme de travail de la Commission.

71. La délégation iranienne propose une nouvelle question que le Groupe de travail pourrait examiner en vue de l'inscrire au programme à long terme. La communauté internationale a tout mis en oeuvre pour proscrire la guerre et faire régner la paix dans le monde. Elle a créé des organisations internationales politiques telles que l'ONU, dont la première fonction est de maintenir la paix et la sécurité, élaboré divers instruments internationaux pour réglementer les relations entre les Etats et encouragé ceux-ci à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Pourtant, çà et là dans le monde, les pays continuent de s'affronter par les armes. On devrait donc songer quelque peu au droit des conflits armés.

(M. Mirzaie-Yengejeh. Rép. islamique d'Iran)

Les règles relatives à la guerre qui existent actuellement ont été en partie élaborées durant le cours des guerres mêmes, du fait que les belligérants respectaient les uns et les autres certains principes humanitaires. D'autres règles, en particulier celles qui sont consignées dans les traités, ont été formulées après les conflits, compte tenu des leçons de ceux-ci. On peut citer par exemple le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949 protégeant les victimes des guerres.

72. Les huit années de guerre qu'a subies la République islamique - le plus long des conflits du XXe siècle menés avec les moyens classiques - ont livré quelques enseignements importants qui pourraient servir pour élaborer et codifier le droit international des conflits armés. Ainsi, le conflit a été marqué par des menaces et attaques contre l'aviation civile internationale, des raids aériens contre des navires de commerce naviguant dans les eaux internationales et le bombardement de plates-formes pétrolières. Il est de toute évidence nécessaire de se pencher sur les règles qui doivent s'appliquer en cas de conflit armé et d'établir de nouvelles restrictions. Compte tenu de ce qu'elle a enduré, et afin que les crimes qui ont été commis contre elle ne se reproduisent en aucun cas, la République islamique propose que l'ONU, au nom de la communauté internationale, édicte certaines mesures juridiques restrictives, contribuant ainsi à la codification d'une nouvelle série de règles internationales applicables à la conduite de la guerre.

73. M. ELTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'organisation efficace des travaux consacrés au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique a donné l'impulsion nécessaire aux travaux de la Commission sur cette question, qui approchent leur fin. Le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/417) a été particulièrement utile en fournissant la base des délibérations de la Commission durant la seconde lecture du projet d'articles.

74. Le projet d'articles est destiné à établir un régime logique pour le statut de tous les types de courriers et de valises diplomatiques, fondé sur les dispositions des conventions existantes. Cela exige, d'une part, le regroupement, l'harmonisation et l'unification des règles existantes et, d'autre part, l'élaboration de règles spécifiques et plus précises pour les situations qui ne sont pas entièrement couvertes par ces conventions. Ces dernières années, la pratique internationale a révélé la nécessité d'améliorer les prescriptions juridiques régissant le statut du courrier et de la valise diplomatiques.

75. La délégation de l'Ukraine estime elle aussi que le projet d'articles constitue une base solide pour un instrument juridique international dans ce domaine. Le document proposé doit énoncer clairement les normes qui assureront des communications officielles sans difficultés entre un gouvernement et ses représentants à l'étranger. Il doit aussi refléter les principes de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de l'inviolabilité personnelle du courrier diplomatique, qui dans bien des cas découlent de l'inviolabilité du logement temporaire. A cet effet, l'article 17, et plus particulièrement ses paragraphes 1 et 3, devraient être développés, comme l'a déjà préconisé la délégation ukrainienne à d'autres occasions.

(M. Eltchenko, RSS d'Ukraine)

76. Les dispositions de l'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique, devraient être précisées davantage, notamment par l'affirmation de l'inadmissibilité de l'examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Une telle disposition serait compatible avec les normes établies par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

77. Il conviendrait d'exclure l'article 33 du projet afin d'assurer au futur instrument la souplesse nécessaire. Cet article aurait pour effet d'accorder aux Etats le droit d'exclure du champ d'application de l'instrument certaines catégories de courriers et de valises diplomatiques, créant ainsi une pluralité de régimes qui pourrait être source de confusion quant à la législation applicable. Il conviendrait aussi de faire observer que l'article serait essentiellement en conflit avec les objectifs visés, qui sont de conférer un caractère universel aux normes juridiques, de renforcer le statut du courrier diplomatique et d'améliorer le déroulement ordinaire des communications entre les Etats et leurs représentants à l'étranger.

78. M. HAYES (Irlande) déclare qu'en traitant de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission s'est inspirée des dispositions pertinentes des quatre conventions de Vienne et a cherché à tenir compte, dans la mesure du possible, du développement progressif dans le domaine pertinent. Il est essentiel de maintenir un équilibre convenable de toutes les questions qui figurent dans le projet d'articles, ce qui devrait être plus facile en l'occurrence, la plupart des Etats étant à la fois Etats d'envoi et Etats de réception. Le représentant de l'Irlande est en faveur de l'approche fonctionnelle en la matière mentionnée au paragraphe 293 du rapport de la Commission (A/43/10).

79. Le projet d'articles ne doit s'appliquer qu'aux courriers et valises des Etats et couvrir les communications des missions ou postes consulaires entre eux et avec leur siège. C'est pourquoi le représentant de l'Irlande se prononce en faveur des versions des articles 1 et 2 adoptées en première lecture. Au sujet de l'article 13, il appuie la conclusion proposée au paragraphe 357 selon laquelle le projet d'articles pourrait être remanié de manière à énoncer simplement le devoir général qui incombe à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit d'aider le courrier diplomatique dans l'accomplissement de ses fonctions.

80. Comme la délégation irlandaise n'est pas convaincue que la nécessité fonctionnelle exige l'inviolabilité du logement temporaire d'un courrier en sus des garanties d'inviolabilité de sa personne et de la valise, elle est en faveur de la suppression de l'article 17. De même, les articles 19 et 20 peuvent être supprimés car la brièveté du séjour du courrier dans l'Etat de réception ou de transit rend inutiles les exemptions qui y sont prévues, sauf dans la mesure où elles sont déjà couvertes par la garantie de son inviolabilité personnelle. La délégation irlandaise approuve la version révisée de l'article 27 sur les facilités accordées à la valise diplomatique, car le nouveau texte tient compte des appréhensions éprouvées au sujet du caractère vague de la version antérieure.

(M. Hayes, Irlande)

81. L'attitude de *la* délégation irlandaise à l'égard de l'article 28, consacré à *la* protection de *la* valise diplomatique, est déterminée par la nécessité d'équilibrer *les* intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception, c'est-à-dire de préserver *le* caractère confidentiel du contenu à *la* valise et de prévenir des abus, et par la nécessité fonctionnelle, relative à l'importance de la valise en tant que moyen de communication, notamment pour les petits Etats qui manquent des ressources nécessaires pour *l'utilisation* de moyens de communication plus perfectionnés et plus faciles à protéger. En conséquence, *la* délégation irlandaise demande fermement que *le* paragraphe 1 de l'article 28 énonce de façon non équivoque l'inviolabilité de la valise. La formulation de ce paragraphe, qui a été adopté en première lecture mais sans crochets, est satisfaisante et *la* délégation irlandaise constate avec satisfaction qu'elle figure dans chacune des variantes de l'article 28 proposées au paragraphe 440 du rapport. Cette délégation est toutefois disposée aussi à envisager des mesures pour prévenir des abus, à condition que ces mesures soient clairement compatibles avec l'inviolabilité de la valise. Elle ne peut, par exemple, accepter que la valise puisse être soumise à un examen par des moyens électroniques, étant donné qu'il n'est pas possible de garantir que l'inviolabilité de la valise n'en serait pas affectée, en particulier si l'on tient compte des progrès techniques actuels et futurs.

82. La délégation irlandaise approuve le but de l'article 31, sur l'effet de la non-reconnaissance ou de l'absence de relations, et elle estime que le texte révisé qui figure au paragraphe 467 représente une amélioration nette par rapport au texte antérieur. Toutefois, la formulation doit être rendue encore plus précise.

83. En raison de son point de vue sur l'objet et la portée du projet d'articles, la délégation irlandaise estime que la déclaration facultative qu'autorise l'article 33 n'est ni nécessaire ni souhaitable et espère qu'elle ne figurera pas dans *le* futur projet.

84. M. MICKIEWICZ (Pologne) déclare que le projet d'articles sur *le* statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doit établir un régime uniforme et détaillé couvrant tous les types de courriers et de valises employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires ou ses délégations. Le projet d'articles ne doit pas couvrir les organisations internationales, qui sont des sujets différents de droit international; leurs communications doivent, au moins au stade actuel, être régies par les accords pertinents conclus entre *elles* et leurs pays hôtes ou entre les Etats membres eux-mêmes.

85. La délégation polonaise est en faveur de *la* notion d'inviolabilité du logement temporaire du courrier, conséquence logique de l'inviolabilité bien fondée et traditionnelle du courrier diplomatique en tant que personne exclusivement responsable de la sûreté et du caractère confidentiel de la valise diplomatique. En conséquence, tout en approuvant dans l'ensemble le projet d'article 17, *elle* a des doutes au sujet du paragraphe 3 et *elle* estime qu'il convient de ne pas affaiblir le principe directeur énoncé au paragraphe 1. Comme *le* courrier diplomatique reste normalement très peu de temps dans un Etat de réception ou de

(M. Mickiewicz, Pologne)

transit et séjourne habituellement dans les locaux de la mission diplomatique, l'octroi d'une protection juridique intégrale, même en dehors de la mission, ne devrait pas soulever de problèmes pratiques.

86. Le projet d'article 18 suscite toujours des doutes. Le mode d'approche fonctionnel qui y est adopté ne correspond pas à la pratique générale selon laquelle les Etats accordent aux courriers diplomatiques des visas diplomatiques et l'immunité intégrale de la juridiction pénale, civile et administrative. Il semble que l'équilibre entre les intérêts des Etats d'envoi et ceux des Etats de réception ou de transit soit réalisé aux dépens de l'objet principal du projet d'articles, qui est d'assurer des communications sans entraves. Les restrictions proposées pourraient causer de l'insécurité ou des retards dans l'accomplissement des fonctions du courrier ou même rendre leur accomplissement impossible.

87. Le régime juridique complet que la Commission cherche à formuler doit s'inspirer des normes les plus élevées, qui figurent à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ratifiée par 152 Etats. C'est pourquoi la délégation polonaise a des réserves au sujet des solutions proposées dans les variantes B et C du projet d'article 28, car elles seraient de nature à diminuer la protection accordée à la valise diplomatique. De plus, la distinction entre valises diplomatiques et valises consulaires est sans signification pratique; actuellement, les valises diplomatiques sont habituellement utilisées aussi pour les communications avec les postes consulaires.

88. La délégation polonaise estime elle aussi que les mesures prises pour prévenir des abus dans un petit nombre de cas ne doivent pas affecter les activités légitimes de la grande majorité des Etats qui utilisent à bon escient la valise diplomatique, mais elle suivra la discussion en cours sans idées préconçues, notamment en ce qui concerne l'exigence que la valise diplomatique soit renvoyée à son lieu d'origine dans des cas exceptionnels. Toutefois, la règle relative au caractère confidentiel de la valise diplomatique doit toujours être pleinement observée. C'est pourquoi M. Mickiewicz est opposé à tout examen de la valise diplomatique, que ce soit directement ou par l'emploi de systèmes électroniques, de rayons X ou d'autres systèmes techniques perfectionnés.

89. La délégation polonaise est en faveur de la suppression du projet d'article 33, qui sape la notion d'uniformité du régime et pourrait entraîner la confusion dans la pratique des Etats.

90. Enfin, M. Mickiewicz souligne que sa délégation est en mesure d'accepter la plupart des projets d'articles et qu'elle espère que, lorsque quelques améliorations nécessaires auront été apportées, l'ensemble du projet pourra être achevé dans un proche avenir.

91. M. KOTSEY (Bulgarie) déclare que sa délégation est satisfaite de l'approche globale de la Commission à l'égard de la portée du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'introduction, à l'article premier, de la disposition

(M. Kotsev, Bulgarie)

étendant l'applicabilité aux courriers et aux valises d'organisations internationales de caractère universel est une contribution de plus à cette approche. Cette mesure est particulièrement importante en raison du rôle croissant que jouent les organisations internationales dans les affaires mondiales. On peut voir un progrès de plus au principe de la libre communication dans le maintien de la notion inter se à l'article premier. La justification juridique de la protection des communications entre missions d'un Etat donné peut être trouvée dans les quatre conventions de codification de Vienne, et notamment au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

92. La délégation bulgare appuie sans réserve la notion de nécessité fonctionnelle en tant que condition fondamentale pour la détermination du statut juridique du courrier et de la valise. Lorsqu'on examine le problème de la nécessité d'un équilibre entre le caractère confidentiel du contenu de la valise et la sécurité et les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, l'accomplissement effectif des fonctions officielles du courrier et de la valise doit être l'objectif central.

93. Au sujet de l'article 18, sur l'immunité de juridiction, la délégation bulgare pense que le courrier diplomatique doit jouir de l'immunité totale de la juridiction pénale dans l'Etat de réception, à titre de garantie minimum de l'accomplissement normal de ses fonctions. Le courrier est un représentant officiel de l'Etat d'envoi et accomplit des fonctions dont l'importance pour les intérêts de cet Etat est plus grande même que celle du personnel administratif et technique de la mission, qui jouit déjà de l'immunité intégrale de la juridiction pénale de l'Etat de réception. Le fait que la mission d'un courrier est brève et temporaire ne fait qu'accroître la nécessité de garanties précises et effectives assurant l'accomplissement de ces fonctions en temps utile.

94. Notant le résultat positif de la discussion que la Commission a consacrée au projet d'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique, M. Kotsev se déclare satisfait de ce que le premier paragraphe de chacune des trois variantes proposées soit fondé sur le dénominateur commun que représentent les dispositions pertinentes des conventions de codification, qui prévoient l'identité de traitement des divers types de valises diplomatiques. Ce traitement est confirmé par la pratique des Etats et correspond à une norme bien établie du droit international contemporain. La délégation bulgare ne peut accepter la variante C, qui s'écarte sérieusement de la Convention de Vienne de 1961. La variante B, si elle est conforme au droit international actuel, va à l'encontre de l'objet principal du projet d'articles, qui est de rendre uniformes les règles internationales existantes sur un sujet donné afin d'améliorer les communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger. C'est pourquoi la délégation bulgare préfère la variante A, qui est plus concise et ménage la souplesse nécessaire.

95. L'article 32 ne définit pas clairement la relation entre le projet d'articles et d'autres conventions diplomatiques et consulaires existantes et contient des dispositions qui s'écartent quant au fond des dispositions pertinentes de ces conventions. C'est pourquoi cette relation doit être précisée davantage.

(M. Kotsev. Bulgarie)

96. Malgré les faiblesses qu'a mentionnées M. Kotsev, la délégation bulgare estime que le projet d'articles constitue une base solide pour l'élaboration et l'adoption d'un instrument juridique distinct ayant force obligatoire. Elle espère que la Commission ne négligera aucun effort pour achever la seconde lecture du projet d'articles à sa prochaine session et que le Comité de rédaction disposera à cet effet de délais suffisants.

97. Mme MULINDWA MATOVU (Ouganda) déclare que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'actes non interdits par le droit international est d'une importance accrue à une époque où les accidents nucléaires et la pollution industrielle ne sont pas inhabituels. Le préjudice ou le dommage causé ne se limite pas aux frontières ou aux personnes directement concernées par l'activité qui provoque l'accident ou la pollution. Il appartient donc à la communauté internationale d'entreprendre la tâche qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs des progrès techniques et d'assurer le respect du principe qui veut que tout dommage doit comporter réparation. C'est pourquoi la délégation de l'Ouganda accueille avec satisfaction le quatrième rapport présenté par le Rapporteur spécial, qui contient les 10 projets d'articles soumis à l'examen de la Commission.

98. La disposition de l'article premier selon laquelle les articles sont applicables aux activités exercées sous la juridiction d'un Etat ou sous son contrôle reconnaît qu'il est possible que certaines parties d'un Etat ne soient pas entièrement sous son contrôle effectif. Bien que cette réserve puisse soulever d'autres questions, comme celle de savoir ce qui constitue le contrôle effectif, il paraît probable que de tels problèmes puissent être résolus. Quant à la notion du "risque appréciable", la délégation ougandaise estime que certains préjudices peuvent se produire sans risque appréciable et qu'eux aussi devraient relever du projet d'articles.

99. A propos de l'article 3, la délégation ougandaise estime que l'attribution devrait être fondée sur une décision sur le point de savoir si les activités qui ont causé le dommage se sont effectivement déroulées en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat d'origine. La délégation ougandaise doute qu'il soit souhaitable, à un stade aussi peu avancé de la rédaction, de subordonner l'application du projet d'articles à d'autres accords internationaux.

100. Elle n'a pas d'objections à formuler quant aux principes inscrits aux articles 6 à 10.

101. En ce qui concerne la pollution, la délégation ougandaise estime que s'il peut exister des textes législatifs précis interdisant la pollution dans des zones déterminées, le défaut d'une législation internationale générale interdisant la pollution justifie d'une manière générale l'inscription d'une telle disposition dans le projet d'articles.

102. Passant à la question du droit relatif à l'utilisation de cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Mme Mulindwa Matovu déclare que

(Mme Mulindwa Matoyu, Ouganda)

Le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau présente un intérêt particulier pour son pays, où se trouve la source d'un des plus grands fleuves du monde, le Nil, et qui partage nombre de ses grands lacs et fleuves avec des Etats voisins. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression "système de cours d'eau" dans le projet d'articles adopté provisoirement par la Commission, la délégation ougandaise reste en faveur de l'expression "cours d'eau" pour les raisons qu'elle a données dans sa déclaration de l'année précédente.

103. En ce qui concerne l'article 7, relatif aux facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable, la délégation ougandaise se réserve le droit de présenter d'autres observations lorsqu'elle aura examiné de plus près les facteurs en question, mais elle approuve en principe l'attitude adoptée dans le projet d'articles tel qu'il a été adopté.

104. Au sujet de l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, la délégation ougandaise estime que le libellé actuel de l'article 8 a pour effet de rendre assez vague la notion qui inspire cet article et le texte devrait donc être développé davantage.

105. Les obligations de coopérer et d'échanger des données sont importantes si l'on veut que tous les Etats riverains de cours d'eau utilisent ces cours d'eau de façon optimale, mais les Etats ne devraient pas être obligés d'encourir des dépenses imprévues afin de fournir des informations à d'autres Etats.

106. La délégation ougandaise approuve les notions énoncées dans les articles II à 21, mais elle estime qu'elles sont un peu trop détaillées pour un accord de base. Il serait suffisant d'indiquer les étapes à franchir avant l'application des mesures projetées, sans entrer dans les détails de chaque étape.

107. Enfin, au sujet du chapitre IV du rapport de la Commission, qui traite du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Mme Mulindwa Matoyu rappelle que sa délégation a présenté, lors de la session précédente de la Sixième Commission, des observations détaillées sur le projet d'articles adopté par la Commission à sa trente-neuvième session et elle se bornera donc dans ses observations à traiter des articles additionnels adoptés à la quarantième session.

108. A propos du paragraphe 3 de l'article 4, la délégation ougandaise serait en faveur de la création d'un tribunal criminel international reconnu par les Etats Membres et compétent pour juger tant des individus que des Etats, avec le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire et de faire appliquer ces décisions. Cela n'est peut-être pas d'une réalisation aisée, mais sans ces attributs l'efficacité d'un tel tribunal serait discutable.

109. Au sujet de l'obligation de juger ou d'extrader prévue à l'article 4, la délégation ougandaise estime que, dans les cas autres que ceux dans lesquels tant l'Etat victime que l'Etat dans lequel les actes ont été commis consentent à l'extradition, le coupable doit être extradé vers l'Etat où se trouve le tribunal criminel international, si ce tribunal est créé, ou vers l'un ou l'autre des deux

(Mme Mulindwa Matoyu, Ouganda)

Etats mentionnés. Cela supprimerait la possibilité de l'imposition d'une peine disproportionnée par l'Etat où se trouve le coupable, ce qui entraînerait la nécessité d'une demande d'extradition par l'un ou l'autre des deux Etats les plus touchés. Cela dissiperait aussi la crainte que les dispositions du projet ménagent une échappatoire permettant aux Etats de ne pas tenir compte du jugement au criminel rendu par un autre Etat.

110. La règle non bis in idem énoncée à l'article 7 contient un élément de justice naturelle, et la délégation ougandaise est en faveur de son inclusion dans le projet de code. Les garanties contenues dans l'article proprement dit assureront l'équilibre nécessaire pour que justice soit rendue tant à l'auteur de l'acte qu'à la victime. Le principe de non-rétroactivité qui est énoncé à l'article 8 est aussi un des principes fondamentaux de la justice naturelle et c'est pourquoi la délégation ougandaise est en faveur de son adoption sous sa forme actuelle.

111. La délégation ougandaise n'a pas d'objection majeure au sujet de la rédaction des articles 10 et 11 et elle est entièrement en faveur de la caractérisation de l'agression comme crime contre la paix, à l'article 12. Dans ce dernier cas, elle se demande qui attribuera la responsabilité mentionnée au paragraphe 1 et a des doutes sur la qualification qui figure à l'alinéa g) du paragraphe 4, où le critère de la gravité peut avoir pour effet d'exclure des actes d'agression qui, sans être importants par eux-mêmes, peuvent avoir des conséquences considérables.

112. Tout en approuvant la caractérisation des actes envisagés jusqu'ici comme constitutifs d'une agression, la délégation ougandaise estime que la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et qu'il devrait être loisible aux juges de caractériser d'autres crimes en se référant à la définition générale.

113. Pour conclure, la délégation ougandaise tient à réitérer son approbation au sujet des séminaires organisés par la Commission du droit international. Ces séminaires sont très importants, notamment pour les pays en développement, et Mme Mulindwa Matovu adresse un appel aux organisations et aux Etats, afin que ceux qui sont en mesure de le faire accordent un soutien financier qui permettra à un plus grand nombre de participants de bénéficier de ces séminaires.

114. M. LQULICHKI (Maroc) se félicite de ce que la Commission du droit international soit en mesure d'achever à sa prochaine session la seconde lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. La délégation du Maroc se bornera, dans ses observations, à traiter des articles qui ont suscité des vues divergentes au sein de la Commission du droit international.

115. Il n'est pas surprenant que la question de l'extension du projet d'articles aux courriers des organisations internationales ait fait apparaître certaines divergences d'opinion, étant donné que ces organisations sont hétérogènes dans leur composition, leurs fonctions, leurs objectifs et leur taille et qu'elles ne peuvent être aisément groupées dans une seule catégorie. De même, le régime des privilèges et immunités varie d'une organisation à l'autre et diffère selon les dispositions

(Mt Loulichki. Maroc)

des accords de siège auxquels elles sont parties. L'état actuel de la pratique internationale *semble* donner satisfaction et, sauf indications contraires et convergentes de *la* part des organisations internationales et en particulier des organisations à vocation universelle, il ne paraît pas nécessaire de faire bénéficier leurs courriers du même régime de privilèges et de *facilités* que les courriers des Etats. En revanche, on peut envisager l'adoption d'un protocole additionnel pour les organisations à caractère universel relevant du système des Nations Unies, ce qui a été suggéré par quelques membres de la Commission, laquelle a accepté d'approfondir l'examen de la question, à la lumière des réactions des gouvernements, avant de prendre une décision définitive.

116. En ce qui concerne l'article 21, relatif à la durée des privilèges et immunités, *la* délégation marocaine estime qu'il convient de maintenir cette disposition, à condition que le paragraphe 1 actuel soit remplacé par la proposition contenue au paragraphe 398 du rapport de la Commission, qui est nettement plus précise quant au moment à partir duquel le courrier diplomatique commence à jouir des privilèges et immunités.

117. A l'article 5, consacré au devoir du courrier diplomatique de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le paragraphe 2 gagnerait à être abrégé, ce qu'on pourrait faire en supprimant la seconde phrase, dont la teneur paraît couverte par l'obligation générale de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de transit.

118. L'article 28, consacré à *la* protection de la valise diplomatique, est un de ceux qui ont suscité le plus de débats au sein de la Commission du droit international. Cet article pose de manière directe le problème de l'équilibre entre l'intérêt qu'a l'Etat d'envoi d'assurer l'inviolabilité du contenu de la valise diplomatique et celui qu'a l'Etat de réception ou de transit de faire respecter ses lois et règlements, au besoin en demandant l'ouverture de la valise ou son renvoi à l'Etat d'origine. De l'avis de la délégation marocaine, cet article devrait inclure l'affirmation du caractère inviolable de *la* valise, qu'on retrouve dans les trois variantes proposées par le Rapporteur spécial. A ce propos, la délégation marocaine maintient ses réserves sur tout examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques. Le perfectionnement sans précédent de ces moyens justifie les craintes des pays en développement quant à la violation du caractère confidentiel, qui est essentiel pour la valise diplomatique. L'article devrait ensuite faire écho aux préoccupations des Etats qui pourraient avoir de sérieux doutes sur le contenu officiel et *légal* de la valise. Sur les trois versions proposées par le Rapporteur spécial, la variante A est inacceptable parce qu'elle ne contient aucune disposition à cet effet. La variante B, vers laquelle penche la délégation marocaine, combine les régimes de la valise diplomatique et de *la* valise consulaire et ne semble donc pas aller dans le sens de l'uniformisation recherchée dans le projet d'articles. La variante C équivaut à une révision, à effet restrictif, du régime créé par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963, et peut être génératrice de difficultés pratiques.

(M. Loulichki. Maroc)

119. Le projet d'article 32 mérite d'être soigneusement étudié avant que soit prise une décision définitive sur le rapport entre le projet d'articles et les accords internationaux existants. Pour ses travaux futurs, la Commission devrait retenir, comme base de négociation, la nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 474 du rapport de la Commission.

120. Pour conclure, M. Loulichki déclare que l'adoption de l'article 33 aurait pour effet de multiplier les régimes qui résulteront du futur instrument, alors que l'effet escompté de sa mise en oeuvre est justement d'harmoniser la pratique internationale. A la limite, cela pourrait mener à une situation où des Etats pourraient développer une pratique contraire à l'objet et au but même du futur instrument, comme l'ont souligné certains membres de la Commission. De l'avis de la délégation marocaine, une disposition permettant aux Etats parties de formuler des réserves serait suffisante pour assurer la souplesse voulue.

La séance est levée à 12 h 50.